

**PREFECTURE
DE LA
DORDOGNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

REFERENCE A RAPPELER

N° 341612

DATE

28 OCT. 1994

**LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code minier;
- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU** la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 relative aux carrières ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133, pris pour l'application de ladite loi;
- VU** le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci ;
- VU** le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 54-321 du 25 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1984 autorisant monsieur Jacq André, domicilié avenue Jean Jaurès, 46200 Souillac, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Salignac Eyvigues, au lieu-dit "Pech Pointu" ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter présentée par monsieur Jacq André, agissant pour le compte de la SARL Carrières de Borrèze, 46200 Souillac, le 4 juin 1994 et enregistrée le 7 juin 1994 ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire ;

VU le rapport de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

L'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Salignac Eyvignes, au lieu-dit "Pech Pointu" dont l'exploitation a été précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 7 septembre 1984 au bénéfice de monsieur Jacq André, domicilié 28 avenue Jean Jaurès, 46200 Souillac, est renouvelée jusqu'au 7 septembre 2014 au nom de la SARL Carrières de Borrèze, domiciliée à la même adresse. Cette activité comporte les installations suivantes :

Nature de l'installation	Production maximale annuelle	Rubrique	Classement
Exploitations de carrières	30 000 t/an	2510.1	A

Conformément au plan joint à la demande, lequel doit rester annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section BC sous les n° 14 et 15.

La superficie globale approximative s'élève à 2 ha 15 a 32 ca.

Article 2 :

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier initial fourni et aux prescriptions du présent arrêté et en particulier :

- la hauteur totale exploitée ne doit pas dépasser 20 m en deux gradins séparés par une banquette de largeur suffisante,

- l'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Les travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Article 3 :

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuites, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir monsieur le maire de Salignac Eyvigues qui doit aviser le service intéressé de la direction régionale du ministère de la culture à Bordeaux, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et l'étude des trouvailles puissent être prises.

Article 4 :

L'exploitation doit être entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application aux dispositions de l'article 1er du titre sécurité et salubrité publique SSP-1-R du règlement général des industries extractives, les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Des panneaux A14 doivent être placés aux endroits appropriés.

Article 5:

La remise en état du site doit être telle, qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

La remise en état doit se faire par :

- talutage des fronts résiduels suivant une pente maximale de 70 %,
- régalaage des terres de découverte sur les différentes banquettes et plantation sur celles-ci d'une végétation adaptée.

Article 6 :

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 7:

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Article 8 :

Toute modification ou extension de la carrière doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou 6 mois avant l'arrêt de l'exploitation) l'exploitant notifie au préfet l'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 9 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la loi du 19 juillet 1976 susvisée et des textes pris pour son application, sans préjudice des sanctions prévues par le code minier.

Article 10 :

Ampliation de cet arrêté sera transmise à monsieur le maire de Salignac Eyvigues chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

Article 11 :

Monsieur le maire de Salignac Eyvigues est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé; le même extrait sera affiché en permanence par l'exploitant, de façon lisible, sur le site de l'exploitation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 12 :

"Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de travaux".

ARTICLE 12 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
monsieur le sous-préfet de Sarlat,
monsieur le maire de la commune de Salignac Eyvigues,
monsieur l'inspecteur des installations classées,
monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de
l'environnement,
monsieur le directeur départemental de l'équipement,
monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
monsieur le chef du service départemental de l'architecture,
monsieur le directeur régional de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 28 OCT. 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Signé : Olivier du CRAY,

Pour ampliation

Pour le Préfet

le Délégué

Didier CASTELIN